



**Exposé de position d'ole  
sur la politique du droit d'auteur au Canada  
et les changements proposés à la *Loi sur le droit d'auteur*  
dans le projet de loi C-11**

Février 2012

ole

majorly indie

---

266 King Street W., Suite 500, Toronto, Ontario M5V 1H8

v 416•850•1163 | toll free 866•559•6825 | e majorlyindie@olemm.com | [www.majorlyindie.com](http://www.majorlyindie.com)



## 1. Introduction

### ole

**ole** (oh-lay) est le plus important éditeur de musique au Canada et l'un des plus grands éditeurs de musique indépendants au monde. Nous sommes une société 100 % canadienne et nous avons plus de 115 millions de \$ investis dans les droits d'auteur. ole investit fortement dans les auteurs-compositeurs, les compositeurs et les artistes canadiens et les aide à connaître un succès international. Nous avons des contrats avec bon nombre des principales sociétés de production télévisée canadiennes pour l'administration ou la copropriété de l'indicatif musical ou de la musique de fond de leurs productions et nous sommes devenus une source importante de financement secondaire pour cette industrie essentielle des médias canadiens. Nous importons des recettes de redevances considérables du monde entier résultant du succès international de nos œuvres protégées par le droit d'auteur et nous contribuons au PIB, à l'emploi et à l'assiette fiscale du Canada.

Notre société de droit d'auteur et d'édition musicale a l'originalité d'englober deux catégories de médias numériques :

1. Les chansons – Comportant plus de 45 000 chansons touchant tous les genres, le catalogue très diversifié d'ole contient des droits d'auteur importants du patrimoine canadien comme le groupe des années 70 *Lighthouse*, l'hymne aujourd'hui iconique des Jeux olympiques de Vancouver « *I Believe* », le duo canadien pionnier du Hip Hop *Dream Warriors*, la superstar du Country canadien Johnny Reid, « *Black Velvet* » (Alannah Myles) et Shiloh, vedette adolescente du disque.

Nos chansons et nos auteurs-compositeurs ont remporté de nombreux prix SOCAN et Juno et, l'an dernier, lors des Prix de la musique Country canadienne, ole a été désigné « Éditeur de musique de l'année » pour la cinquième année consécutive. Au niveau international, notre musique a été en tête de nombreux hit-parades et, l'an dernier, nous avons remporté notre premier prix Grammy pour « *White Horse* », l'une des nombreuses compositions de Taylor Swift détenues par ole.

ole

majorly indie

---

266 King Street W., Suite 500, Toronto, Ontario M5V 1H8

v 416•850•1163 | toll free 866•559•6825 | e majorlyindie@olemm.com | [www.majorlyindie.com](http://www.majorlyindie.com)



2. Télévision /cinéma – Comprend les droits d’auteur musicaux de plus de quarante mille heures de programmation, dont les plus notoires sont les compositions pour le cinéma et la télévision de compositeurs canadiens aussi célèbres que Jack Lenz et toute la musique de la vaste collection du légendaire producteur canadien de télévision pour enfants Nelvana (Babar l’éléphant, etc.) et la musique de Cookie Jar, Cineflix et des productions DHX TV productions.

Nous sommes récemment entrés dans le secteur des bibliothèques de musique de production (ou « musique franche »), qui offre de la musique dont les droits sont 100 % réglés et qui peut être utilisée comme trame sonore dans des émissions télévisées, des films, des bandes-annonces, des annonces publicitaires, des jeux vidéo et des sites Web. ole possède ou représente 150 000 morceaux de musique de production au sein de sa MusicBox et de ses bibliothèques libres de droits et nous sommes l’un des plus importants fournisseurs de bibliothèques de musique de production au Canada.

## **2. Le problème : Convertir l’art numérique en dollars**

Soyons francs. Cela fait 18 ans que l’Internet est en service et 13 ans se sont écoulés depuis le lancement de Napster. Cette combinaison puissante a donné lieu à une « orgie » inondée d’argent, qui a duré une décennie et dont ont profité les entrepreneurs, les nouvelles entreprises de technologie, les sociétés de capital-risque, les télécommunications, les moteurs de recherche et les fabricants de matériel informatique. Les créateurs et les détenteurs de droits d’auteur n’ont pas été invités à la fête, mais ils ont payé l’essentiel de la facture. Son triste héritage financier ne connaît pas de fin et le projet de loi C-11 ne va pas y remédier.

Les transactions liées aux droits d’auteur transforment l’art en dollars. Elles sont une bonne chose. Elles créent des marchés et des systèmes économiques dynamiques qui permettent aux créateurs de monétiser leurs œuvres, de tirer profit de leur valeur réelle ou potentielle pour avancer leur carrière, de maximiser leurs revenus et leur popularité et de protéger leur intégrité artistique. C’est la véritable monnaie de la chaîne de valeur qui permet aux œuvres d’un auteur-compositeur d’être connues du public, d’être appréciées et qui permet au créateur de recevoir une rémunération économique pour cela.

ole

majorly indie

---

266 King Street W., Suite 500, Toronto, Ontario M5V 1H8

v 416•850•1163 | toll free 866•559•6825 | e majorlyindie@olemm.com | [www.majorlyindie.com](http://www.majorlyindie.com)



Pour convertir l'art numérique en dollars, les lois sur le droit d'auteur doivent s'appliquer aux entreprises dont les produits et les services facilitent l'accès à l'art numérique. Pour paraphraser Jerry Lee Lewis, « ...on n'arrête pas de convertir l'art numérique en dollars ... ». Cette activité génère des milliards de dollars par an et cela se fait en grande partie hors de la législation actuelle, au profit de toutes les personnes concernées, à l'exception des créateurs et des détenteurs de droits d'auteur. Le projet de loi C-11 ne va rien changer à cela.

Le projet de loi C-11 penche très lourdement en faveur des utilisateurs commerciaux de musique protégée par le droit d'auteur, des « profiteurs », des adversaires du droit d'auteur et des entreprises et des consommateurs qui sont heureux de profiter de la musique mais qui pensent que c'est la responsabilité des autres de la payer. Il favorise les industries de distribution aux dépens des créateurs et des autres fournisseurs de contenu. Par conséquent, il permet aux systèmes de distribution de se développer aux dépens des créateurs de contenu. Le Canada ne devrait pas soutenir le développement de ses systèmes de distribution dans le domaine numérique aux dépens des créateurs de contenu.

Sous le prétexte de « protéger l'innovation », le projet de loi cherche à protéger l'innovation dans le secteur technologique aux dépens de ceux qui créent la musique. En fait, les auteurs-compositeurs et les musiciens produisent des œuvres culturellement innovatrices qui sont d'une tout aussi grande valeur pour les Canadiens. Le fait de favoriser l'innovation dans un secteur industriel aux dépens d'un autre ne sert en rien le public.

À l'ère du numérique, où les idées sont peut-être précieuses que les produits tangibles, un pays qui ne réussit pas à protéger la propriété intellectuelle et la créativité échoue à protéger son avenir économique. Protéger la propriété intellectuelle signifie *protéger la capacité des créateurs et des détenteurs de droits de tirer profit de leurs créations.*

Le groupe des utilisateurs commerciaux avantagés par ce projet de loi comprend des entreprises traditionnelles qui font usage des droits d'auteur, comme les radiodiffuseurs, ainsi que les industries plus nouvelles de technologie numérique qui profitent de notre propriété intellectuelle sans la payer : les fournisseurs d'accès Internet (FAI), les moteurs de recherche, les annonceurs publicitaires, les sites Web et les fabricants d'appareils électroniques. Ces entreprises « monétisent » la musique sans payer aucune de leurs recettes à ceux qui l'ont créée.

ole

majorly indie

---

266 King Street W., Suite 500, Toronto, Ontario M5V 1H8

v 416•850•1163 | toll free 866•559•6825 | e majorlyindie@olemm.com | [www.majorlyindie.com](http://www.majorlyindie.com)



Le gouvernement déclare, sur son site Web de consultation au sujet de l'économie numérique, que :

*« ... le secteur des médias numériques s'éloigne des chaînes de production linéaire caractérisées par des intervenants et des produits distincts pour aller vers trois principaux domaines d'activité : 1) la création de contenu, 2) la facilitation de la création et de la distribution de contenu, et 3) l'agrégation de contenu. »*

Les entreprises engagées dans les activités permettant la distribution de contenu ainsi que l'agrégation de contenu sont dans une large mesure à l'abri de toute responsabilité et n'ont par conséquent aucune motivation pour payer les parties qui créent le contenu. C'est le défaut fondamental de l'actuel projet de loi. Si les liens numéro deux et trois dans la chaîne de valeur du secteur des médias ne sont pas obligés de payer le lien numéro un, l'ensemble du système s'écroule.

Le projet de loi C-11 fournit une protection légale aux FAI, aux moteurs de recherche, aux annonceurs publicitaires, aux sites Web et aux fabricants d'appareils électroniques qui profitent comme des parasites du piratage numérique, en assurant qu'ils ne devront jamais payer. Il permet à ces industries de monétiser leurs innovations sur le dos des nôtres, sans que les créateurs soient équitablement rémunérés. Les consommateurs paient leur largeur de bande, leurs baladeurs MP3, leurs recherches Internet soutenues par la publicité, etc. et s'attendent à ce que leur argent soit destiné à soutenir l'ensemble de l'écosystème économique qui leur livre la musique. Malheureusement, ces entreprises ne paient pas les créateurs, parce que la loi ne les oblige pas à le faire. En vertu du projet de loi C-11, ils continueront à profiter librement de cette situation.

Le projet de loi C-11 ne fournit aucun nouvel outil viable permettant aux créateurs et aux détenteurs de droits d'être équitablement rémunérés. Il crée l'illusion de moderniser les protections pour les créateurs et les détenteurs de droits dans le domaine numérique, tout en assurant qu'il sera impossible d'établir un marché viable pour les œuvres créatives, qui puisse être appliqué et permette aux créateurs d'être payés.

Par exemple, le système « avis et avis » est vanté comme un système ciblant les fournisseurs d'accès Internet (FAI) pour l'activité de piratage sur leurs réseaux. En fait, ce système les incite uniquement à rejeter la responsabilité sur les consommateurs, en les absolvant officiellement et encore davantage de toute responsabilité réelle. En fait, cela revient à une protection gouvernementale accrue du modèle de fonctionnement des FAI qui consiste à monétiser le piratage à leur avantage.

ole



Pour le moins dans le domaine musical, les mesures de protection technique pour verrouiller les œuvres et les procès intentés aux consommateurs n'ont pas réussi à réduire le piratage ou à créer un marché. Avec des systèmes inefficaces comme « avis et avis » et le renforcement du soutien à l'égard de mesures futiles de protection technique, le projet de loi C-11 place à mauvais escient tous ses espoirs anti-piratage sur des stratégies perdantes.

Nous n'avons pas besoin de solutions de fortune pour faire appliquer le droit d'auteur – nous avons besoin d'un marché. Tant que les principaux complices et facilitateurs du piratage restent à l'abri de toute responsabilité, les œuvres des créateurs peuvent être obtenues, vendues ou consommées sans le moindre paiement aux créateurs ou aux détenteurs de droits. C'est un marché en faillite.

La *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* non seulement ne nous fournit aucun nouvel outil pour monétiser la musique numérique, mais elle supprime en fait deux outils existants : les droits de reproduction mécanique et les redevances de copie privée. Ce pas en arrière constitue une perte nette quant à notre capacité de convertir l'art numérique en dollars.

Le droit de reproduction mécanique est un moyen important permettant aux auteurs-compositeurs d'être payés par les stations de radio qui utilisent leur musique. Il autorise par le biais d'une licence le processus de reproduction numérique (ou « copie mécanique ») utilisé par la plupart des stations de radio modernes pour mettre de la musique sur les ondes. Les droits de reproduction mécanique sont un exemple clair d'une loi qui crée un droit qui, à son tour, permet un marché. Cette importante source de revenus s'élève actuellement à 21 millions de \$ par an, et va en réalité disparaître en vertu du projet de loi C-11.

À la fin des années 90, en réaction à la reproduction illicite généralisée et incontrôlable de musique rendue possible par la nouvelle technologie d'enregistrement à domicile, le Canada a créé l'une des solutions les plus efficaces au monde en matière de copie privée, solution qui met de l'argent dans la poche des créateurs dont les œuvres sont copiées sans rémunération. C'était une solution élégante et progressiste à un problème pratiquement identique à celui d'aujourd'hui, qui constituait une alternative efficace à la tentative de modifier le comportement des consommateurs. Dans la mesure où les CD vierges utilisés pour enregistrer la musique font rapidement place à de nouveaux médias et appareils numériques, cette source essentielle de revenus, d'une valeur de 180 millions de \$

olê

majorly indie

---

266 King Street W., Suite 500, Toronto, Ontario M5V 1H8

v 416•850•1163 | toll free 866•559•6825 | e majorlyindie@olemm.com | www.majorlyindie.com



à date, a décliné de 70 % depuis 2008 et ne va pas tarder à complètement disparaître.

Le Canada doit combler son retard. Dans plus de 40 pays du monde, les créateurs de musique sont rémunérés par un système de copie privée qui couvre les médias et les appareils numériques. Au lieu de cela, le projet de loi C-11 cherche à bloquer définitivement tout effort pour étendre ce droit à de nouveaux types de médias numériques. Étant donné que nous sommes confrontés aujourd'hui à une situation pratiquement identique à celle qui existait lorsque notre système de copie privée a été mis en œuvre – la reproduction très répandue et incontrôlable de musique – une telle démarche est clairement régressive et illogique et ne peut que nuire aux créateurs sans motiver une évolution correspondante du comportement des consommateurs ou une solution commerciale efficace.

### **3. Il existe une solution**

Notre position part d'un principe simple : les créateurs et les détenteurs de droits doivent être rémunérés pour l'usage de leurs œuvres tout au long de la chaîne de valeur numérique. Cette déclaration est peut-être évidente, mais elle doit être faite face aux forces d'opposition au droit d'auteur qui sont si dominantes dans notre société d'aujourd'hui.

Nous pensons que les défauts du projet de loi C-11 peuvent être corrigés en apportant des modifications relativement simples à la législation, qui sont présentées ci-dessous, et nous préconisons que le comité renvoie le projet de loi devant le Parlement en incorporant ces modifications.

#### **Amendements nécessaires au projet de loi C-11**

##### **a) Contrôler les profiteurs en élargissant la « disposition sur la facilitation »**

Cet article du projet de loi C-11 [27(2.3), (2.4)] contient un début de solution mais ne va pas suffisamment loin. La disposition relative aux facilitateurs était destinée à « faire de la facilitation de la violation en ligne du droit d'auteur une violation proprement dite du droit d'auteur », mais elle est si étroitement formulée qu'elle n'affectera que les pirates les plus extrêmes. Elle devrait être élargie pour inclure toutes les industries qui font des profits en facilitant l'accès du public à la musique, et non pas seulement les pirates évidents.





Les FAI, les moteurs de recherche, les annonceurs publicitaires, les sites Web et les fabricants d'appareils numériques tirent tous des avantages énormes de la « monétisation » de la musique par le biais de leurs réseaux, de leurs services et de leurs appareils sans verser aucune de leurs recettes à ceux qui ont créé cette musique. Ce réseau étendu d'industries facilite le piratage de musique qui constitue l'essentiel de la consommation de musique numérique. Les services légitimes comme iTunes, qui sont insignifiants par rapport à l'enjeu réel, seraient à juste titre autorisés à poursuivre leurs activités en vertu du projet de loi C-11.

Si la disposition sur la facilitation était rédigée de manière efficace, elle créerait une solution commerciale éliminant la nécessité d'une redevance. Par conséquent, les entreprises qui facilitent la violation du droit d'auteur seraient tenues responsables de leurs actes. Un projet de loi efficacement rédigé permettrait de créer l'environnement nécessaire à des négociations commerciales pour l'usage de la musique. Tel qu'est rédigé le projet de loi, les créateurs et les détenteurs de droits ne sont pas rémunérés par ceux qui profitent de l'usage non-autorisé de leur musique par le public.

De vastes fortunes ont été détournées par les industries qui facilitent et qui profitent injustement de la violation du droit d'auteur. Les FAI jouent un rôle de raccourcis en permettant à leurs clients de circonvenir les marchés. Tant qu'ils seront libres de le faire, il n'y aura pas de marché réellement viable pour la musique enregistrée et les médias similaires.

Tout en réduisant considérablement la valeur de la musique enregistrée, les FAI ont bâti un commerce très lucratif et font payer le contenu non-autorisé en facturant leurs clients pour la largeur de bande qu'ils utilisent pour accéder illégalement à des médias. La législation peut servir à rendre ce commerce clandestin légitime et toutes les parties prenantes seraient gagnantes : les consommateurs, les créateurs, les FAI et, tout particulièrement, le gouvernement, par le biais de l'augmentation des recettes fiscales issues de ce qui est à l'heure actuelle un marché clandestin.

Si les réseaux des FAI étaient responsables du contenu, cela leur permettrait en retour de profiter ouvertement, plutôt que clandestinement, de ce contenu. Si l'on introduisait une législation les rendant responsables de la violation du droit d'auteur sur leurs réseaux, les FAI auraient une très simple décision à prendre :

- enlever le contenu en violation du droit d'auteur de leurs réseaux ou
- négocier un paiement avec les propriétaires et les fournisseurs de ce contenu.

Ceci est un parfait exemple de bon fonctionnement du marché.

ole





Bien que le système de droit d'auteur aux États-Unis ait ses défauts, la Contributory Infringement Law (loi sur la complicité de violation) a ses avantages. Les entreprises qui contribuent à la violation du droit d'auteur peuvent être tenues responsables au même titre que celles qui commettent effectivement l'acte de violation. C'est cette loi qui a entraîné la création du magasin iTunes. Steve Jobs et Apple avaient besoin de trouver un moyen d'éviter les poursuites pour complicité de violation contre leur appareil iPod, et ils ont par conséquent négocié avec l'industrie de la musique un moyen de légitimer cet appareil en conjonction avec des fichiers musicaux achetés, ce qui a eu pour résultat l'un des services numériques les plus innovateurs jamais conçu et, plus important encore, une source de revenus supplémentaire pour les créateurs et les détenteurs de droits.

Les législateurs américains sont également en train de prendre des mesures qui pourraient prédire les futures révisions à la législation sur le droit d'auteur dans ce pays. Un comité sénatorial a récemment tenu des audiences pour enquêter sur Google, car les membres se sont rendu compte que Google gagnaient d'énormes sommes d'argent à vendre des publicités sur des sites Web contenant des médias piratés. Il a été suggéré que les législateurs considèrent les activités de Google comme une facilitation du piratage.

Comme solution, ole est favorable aux modifications au projet de loi C-11 qui ont été rédigées par l'Association canadienne des éditeurs de musique et qui sont reproduites avec permission en annexe à ce mémoire.

## **b) Annuler l'élimination des droits existants**

Une loi destinée à s'adapter à l'ère numérique ne devrait pas commencer par détruire les sources existantes de revenus du numérique. Si le projet de loi C-11 est adopté sans révision, des millions de dollars issus des redevances de copie privée et des droits de reproduction mécanique vont disparaître. Le projet de loi C-11 élimine ces outils pionniers de monétarisation du contenu numérique et leurs sources associées de droits d'auteur.

### **1. Droits de reproduction mécanique**

ole soutient la soumission de l'ACEM à ce sujet, qui est un agrégat de plusieurs clauses et articles connexes sous la rubrique des « enregistrements éphémères ».

Bien que, tout comme l'ACEM, ole préférerait que le gouvernement n'élimine pas l'article 30.9 (6) de la *Loi sur le droit d'auteur*, nous comprenons que le





gouvernement souhaiterait conférer une exemption de 30 jours du paiement de ce droit. Tel que l'article en question de la loi est actuellement rédigé, les radiodiffuseurs peuvent se jouer du système en effaçant simplement une chanson toutes les 30 jours puis en restaurant immédiatement le même fichier. Ceci est semble-t-il une conséquence involontaire de la manière dont a été rédigé cet article du projet de loi C-32.

Des amendements supplémentaires sont nécessaires aux articles indiqués ci-dessous, en ce qui concerne les reproductions éphémères à des fins technologiques, l'écoute différée et les copies de sauvegarde. Ces amendements seraient nécessaires pour préserver le flux de revenus de 21 millions de \$ mentionné plus haut.

- Imposition de limites à l'article 30.71 qui est proposé – « Reproductions éphémères à des fins technologiques »
- Amendements à l'article 29.23 (1) – « Écoute différée »
- Amendements à l'article 29.24 – « Copies de sauvegarde »

## **2. Extension de la redevance de copie privée au domaine numérique**

Bien qu'ole soit d'avis que l'élargissement suffisant de la disposition sur la facilitation créerait un marché où les redevances ne seraient pas nécessaires, en l'absence d'une telle situation, ole soutient les recommandations spécifiques faites par l'ACEM et la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP).

« Une simple modification de l'article 79, Part VIII, de la *Loi sur le droit d'auteur* permettrait d'étendre la redevance aux baladeurs MP3. Cette redevance s'appliquerait uniquement aux appareils qui sont annoncés, conçus et fabriqués aux fins de la reproduction de musique. Un amendement de cette nature permettrait aux créateurs d'être équitablement rémunérés pour leur travail en appliquant la redevance à tout appareil qui est habituellement utilisé aux fins de la reproduction. La Société canadienne de perception de la copie privée a proposé une formulation précise pour amender le projet de loi C-11 de manière à régler ce problème; l'ACEM appuie sans réserve l'amendement proposé par la SCPCP. »

ole

majorly indie

---

266 King Street W., Suite 500, Toronto, Ontario M5V 1H8

v 416•850•1163 | toll free 866•559•6825 | e majorlyindie@olemm.com | [www.majorlyindie.com](http://www.majorlyindie.com)



#### **4. Conclusion**

### **Le projet de loi C-11 porte atteinte aux créateurs de musique et aux détenteurs de droits**

ole est profondément convaincu que, si nous voulons que notre industrie survive et prospère, il est nécessaire d'apporter d'importantes révisions au projet de loi C-11. Bien que le projet de loi C-11 soit peut-être une tentative bien intentionnée de moderniser la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada pour l'ère du numérique, la plupart de ses prétendus avantages sont illusoires. Ce projet de loi porte en fait gravement atteinte aux créateurs de musique et aux détenteurs de droits car il élimine les aspects les plus progressistes de la législation actuelle qui fournissent un moyen de gérer l'espace numérique et il ne permettra pas un marché numérique viable pour la musique.

Si le projet de loi C-11 est adopté sous sa forme actuelle, il aura pour conséquence de :

- réduire les revenus collectifs des auteurs-compositeurs et des artistes de plusieurs millions de dollars par an, à cause de l'élimination des recettes et des droits actuels (droits de reproduction mécanique), ainsi que du blocage de l'extension logique d'un autre droit et d'une autre source de revenus (redevance de copie privée);
- fournir une protection légale accrue aux entreprises qui facilitent le piratage et en bénéficient;
- soutenir la philosophie consistant à « voler du contenu pour bâtir une entreprise de distribution »;
- consacrer la capacité des entreprises à faire des affaires sur le dos des créateurs sans permettre la création d'un marché libre et sans les obliger à payer pour l'usage du contenu.

Le projet de loi, sous sa forme actuelle, est déséquilibré et penche lourdement en faveur des distributeurs, des fabricants de matériel électronique et des consommateurs aux dépens des créateurs et des détenteurs de droits. Il ne propose pas d'idées ou de mécanismes nouveaux pour réduire le piratage ni d'outils nouveaux et efficaces pour permettre aux créateurs d'être rémunérés pour leurs œuvres.

ole



L'avenir des créateurs et des détenteurs de droits peut être assuré uniquement s'ils se voient accorder leur juste place dans la chaîne de valeur de la distribution en ligne. Pour réaliser cela, le contrôle de la monétisation des œuvres de création dans l'espace numérique ne peut pas reposer uniquement sur les fournisseurs de systèmes de distribution qui, après tout, ont eu par le passé tendance à faciliter le piratage des œuvres dans leur propre intérêt.

Il est important de souligner que les créateurs et les détenteurs de droits ne cherchent pas à limiter l'accès à leur musique, ils veulent simplement être payés pour leur travail.

Étant donné que la majorité de la consommation de musique numérique résulte de piratage facilité par des entreprises, la créativité même de l'artiste, sans parler de sa capacité à gagner sa vie, est en péril. Un marché équitable existe lorsqu'un vendeur disposé à vendre et un acheteur disposé à acheter sont libres de négocier la vente de produits ou de services. Lorsque l'acheteur peut se procurer le produit sans payer, il n'y a pas de négociation. Pour les créateurs de musique, l'espace numérique est essentiellement un marché en faillite, qui les rend incapables de transformer efficacement leur art numérique en dollars.

Combien de temps nos artistes doivent-ils attendre pour que la législation rattrape la réalité afin qu'ils puissent être convenablement rémunérés par les entreprises qui livrent leur art numérique au public?

olê

majorly indie

---

266 King Street W., Suite 500, Toronto, Ontario M5V 1H8

v 416•850•1163 | toll free 866•559•6825 | e majorlyindie@olemm.com | [www.majorlyindie.com](http://www.majorlyindie.com)



## Annex – Amendements à la loi

(Texte reproduit par permission de la ACEM)

### Enregistrements éphémères

Afin de réaliser l'intention déclarée du gouvernement de limiter l'exemption à 30 jours, des amendements de forme sont nécessaires pour empêcher les sociétés de diffusion de profiter de la nouvelle technologie et de faire des reproductions qui, en théorie, sont conservées seulement 30 jours, mais qui en fait, constituent une collection permanente d'œuvres musicales. En garantissant que toute reproduction d'un enregistrement sonore sera détruite dans les 30 jours qui suivent la première reproduction (en excluant la possibilité de faire de multiples reproductions au cours de cette période de 30 jours, ce qui prolongerait la période de 30 jours supplémentaires, voire plus) et qu'aucune reproduction supplémentaire du même enregistrement ne pourra être faite ultérieurement sans l'autorisation du détenteur de droits, les amendements au paragraphe 30.9(4) énumérés spécifiquement ci-dessous permettraient d'atteindre cet objectif :

**30.9 (4)** L'entreprise de diffusion est tenue de détruire toute(s) reproduction(s) lorsqu'elle n'est plus en possession de l'enregistrement sonore ou de la prestation ou œuvre fixée au moyen d'un enregistrement sonore, ou à la date d'expiration de la licence l'autorisant à faire usage de l'enregistrement sonore, la prestation ou œuvre fixée au moyen d'un enregistrement sonore, ou au plus tard dans les 30 jours qui suivent la réalisation de la première reproduction, sauf autorisation à l'effet contraire du titulaire du droit d'auteur, et ne peut pas reproduire ultérieurement le même enregistrement sonore, ou prestation ou œuvre fixée au moyen d'un enregistrement sonore, sauf autorisation à cet effet du titulaire du droit d'auteur.

Cependant, ces seuls amendements de forme ne suffiront pas à préserver ces rentrées d'argent qui sont d'une importance cruciale pour les propriétaires de contenu. Plusieurs autres dispositions du projet de loi, si elles sont adoptées, risqueraient également de contrarier l'intention du gouvernement de limiter l'exemption pour les enregistrements éphémères à 30 jours et de sauvegarder le droit de reproduction mécanique. Les dispositions spécifiques en question et les solutions et amendements de forme que nous recommandons sont les suivants :

- **Article 30.71: Reproductions temporaires pour processus technologiques.** Ce nouveau paragraphe proposé stipule qu'il n'y a pas violation du droit d'auteur pourvu que la reproduction d'une œuvre ou d'un autre objet de droit d'auteur « constitue une partie essentielle d'un processus technologique » et « qu'elle n'existe que pour la durée du processus technologique ». Le gouvernement a indiqué que l'objectif de cette nouvelle exemption était de viser les activités telles que la remise en forme des pages Web pour l'affichage sur des téléphones intelligents ou les processus purement

olê



techniques comme la transmission de la mémoire cache sur Internet. Toutefois, la formulation de ce paragraphe est assez vague pour couvrir un vaste éventail d'autres activités, notamment la grande majorité des reproductions faites par des stations de radiodiffusion et de télédiffusion, dont l'objectif est de faciliter le processus technologique de la diffusion. Par conséquent, si le paragraphe 30.71 est adopté tel qu'il est actuellement rédigé, il pourrait élargir de manière significative l'exemption actuelle dont bénéficient les sociétés de diffusion, et priver les détenteurs de droits d'auteur des revenus correspondants.

***Solution : amender l'article 30.71 proposé en le limitant aux reproductions qui n'ont pas de valeur économique significative et en excluant de sa portée toute reproduction qui est déjà incluse dans les exemptions existantes stipulées aux articles 30.8 et 30.9.***

### **Reproductions temporaires**

**Article 30.71** Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait de reproduire une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur si les conditions suivantes sont réunies :

(a) la reproduction est un élément essentiel d'un processus technologique;

(b) elle a pour seul but de faciliter une utilisation qui ne constitue pas une violation du droit d'auteur, et la reproduction elle-même n'a pas une valeur économique importante;

(c) elle n'existe que pour la durée du processus technologique une période transitoire.

Pour être plus précis, ce paragraphe ne s'applique pas aux reproductions faites par ou sous l'autorité d'une « entreprise de programmation » au sens du paragraphe 30.8(11) ou par une « entreprise de radiodiffusion » au sens du paragraphe 30.9(7).

- **Article 29.23 : Écoute en différé.** On comprend très bien que le gouvernement veuille moderniser la *Loi sur le droit d'auteur* afin de permettre l'enregistrement d'émissions diffusées pour une écoute ou un visionnement en différé, et qu'il veuille élargir cette exception aux émissions qui sont diffusées uniquement sur Internet. Toutefois, ce changement pourrait avoir une conséquence inattendue et d'une importance significative : ajoutée à l'utilisation du terme large d' « émission » qui n'est

olê



pas défini, il semblerait que la reproduction de certaines webémissions audio, qui sont souvent titulaires d'une licence de la CSI, soit maintenant exemptée. De même, il semblerait que l'exemption s'appliquerait aux émissions diffusées par des services de radio par satellite, bien que la réalisation de copies de ces émissions à des fins d'écoute en différé soit déjà sous licence CSI par le biais des tarifs de la CSI pour la radio satellitaire. Il en résultera probablement que les personnes utilisant Internet se sentiront libres de créer et de conserver de vastes bibliothèques numériques contenant une variété croissante d'émissions audio et audiovisuelles, ce qui entraînera nécessairement une réduction de la demande pour des copies payantes des mêmes œuvres.

***Solution : amender l'article 29.23 afin d'assurer que les copies issues d'un enregistrement en différé seront utilisées uniquement pour le plaisir personnel de la personne qui a fait l'enregistrement, que ces copies ne seront pas partagées avec d'autres personnes, que les émissions diffusées par les services d'abonnement, et pas seulement les services à la demande seront exclues, et afin d'assurer que le terme « émission » ne sera pas interprété de manière à s'appliquer à des œuvres individuelles, ce qui entraînerait un risque sérieux d'érosion du marché des téléchargements numériques.***

**Article 29.23(1)** Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, de fixer un signal de communication, de reproduire une œuvre ou un enregistrement sonore lorsqu'il est communiqué par radiodiffusion ou de fixer ou de reproduire une prestation lorsqu'elle est ainsi communiquée, afin d'enregistrer une émission pour l'écouter ou la regarder en différé, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) la personne reçoit l'émission de façon licite;
- (b) elle ne contourne pas ni ne fait contourner une mesure de protection, au sens de ces termes à l'article 41, pour enregistrer l'émission;
- (c) elle ne fait pas plus d'un enregistrement de l'émission;
- (d) elle ne conserve l'enregistrement que le temps vraisemblablement nécessaire pour écouter ou regarder l'émission en différé à un moment plus opportun;
- (e) elle ne met pas l'enregistrement en vente, en distribution ou en location;
- (f) l'enregistrement n'est utilisé qu'à des fins privées qu'à son usage personnel.

#### **Restriction**

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne reçoit l'œuvre, la prestation ou l'enregistrement sonore dans le

olê



cadre de la fourniture d'un service sur demande ou d'un service d'abonnement.

### Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

« radiodiffusion » Transmission par télécommunication ~~d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur~~ d'une émission destinée à être reçue par le public, à l'exception de celle qui est faite uniquement à l'occasion d'une exécution en public.

« service sur demande » Service qui permet à la personne de recevoir une œuvre, ~~une prestation~~ des prestations ou un enregistrement sonore, ou des émissions contenant des œuvres, des prestations et des enregistrements sonores au moment qui lui convient.

« émission » Sons ou images visuelles, ou une combinaison de sons et d'images visuelles contenant plus d'une œuvre ou autre objet du droit d'auteur.

« service d'abonnement » Service qui permet à la personne de recevoir des émissions moyennant un paiement ou une autre contrepartie de valeur, y compris dans le cas d'un essai gratuit ou d'une autre promotion.

- **Article 29.24 : Copies de sauvegarde.** Il y a clairement un intérêt à permettre aux personnes et peut-être aussi aux institutions de créer des copies de sauvegarde pour une variété d'œuvres. Cependant, l'article 20.24 proposé va beaucoup plus loin que cela. Comme à l'article 30.71, beaucoup de reproductions faites par les sociétés de diffusion dans le but de faciliter le processus de diffusion pourraient être considérées comme des « copies de sauvegarde » qui seraient autorisées en vertu de la nouvelle exemption et qui ne seraient donc plus assujetties aux tarifs et aux systèmes d'octroi de licences, y compris le tarif de la CSI visant la radio commerciale et le tarif de la CSI visant la radio satellitaire. Cela aurait pour résultat d'anéantir la valeur économique de ces tarifs et de ces systèmes d'octroi de licences.

***Solution : amender l'article 29.24 proposé pour que l'exemption soit limitée à une seule copie de sauvegarde, par des personnes autres que les sociétés de diffusion, et dans le cas où la copie ne fait pas déjà l'objet d'une licence ou d'un***

olê





*contrat ou tarif existant, ou d'une autre exemption prévue par la Loi sur le droit d'auteur.*

### **Copies de sauvegarde**

**Article 29.24(1)** Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour la personne qui est propriétaire de la copie (au présent article appelée « copie originale ») d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur, ou qui est titulaire d'une licence en autorisant l'utilisation, de ~~la~~ reproduire faire une reproduction unique si les conditions ci-après sont réunies :

a) la reproduction est effectuée exclusivement à des fins de sauvegarde au cas où il serait impossible d'utiliser la copie originale, notamment en raison de perte ou de dommage, autrement que par acte délibéré de la part de la personne qui a effectué la reproduction;

(b) la copie originale n'est pas contrefaite;

(c) dans le cas où la personne serait titulaire d'une licence pour faire usage de la copie d'origine, celle-ci n'interdit pas la réalisation de copies de sauvegarde, et la personne se conforme à toutes les autres conditions pertinentes de la licence;

(ed) la personne ne contourne pas ni ne fait contourner une mesure technique de protection, au sens de ces termes à l'article 41, pour faire la reproduction;

(de) elle ne ~~donne aucune reproduction à personne~~ met pas la reproduction en vente, en distribution ou en location.

### **Assimilation**

(2) ~~Une des reproductions~~ La reproduction faites au titre du paragraphe (1) est assimilée à la copie originale en cas d'impossibilité d'utiliser celle-ci, notamment en raison de perte ou de dommage, autrement que par acte délibéré de la part de la personne qui a fait la reproduction au titre du paragraphe (1).

olê

majorly indie

266 King Street W., Suite 500, Toronto, Ontario M5V 1H8

v 416•850•1163 | toll free 866•559•6825 | e majorlyindie@olemm.com | www.majorlyindie.com



### **Destruction**

(3) La personne est tenue de détruire toutes les reproductions faites au titre du paragraphe (1) dès qu'elle cesse d'être propriétaire de la copie originale ou d'être titulaire de la licence qui en autorise l'utilisation.

### **Application**

(4) Le présent article ne s'applique pas aux reproductions en vertu de l'article 30.71 ou de la partie VIII, ou aux reproductions qui sont faites par l'entremise ou sous l'autorité d'un « intermédiaire » au sens du paragraphe 29.21, d'une « entreprise de programmation », au sens du paragraphe 30.8(11) ou d'une « entreprise de radiodiffusion », au sens du paragraphe 30.9(7).

### **Reproductions assujetties à une licence, un contrat ou un tarif**

(5) Si la personne est liée par une licence ou autre contrat qui régit la mesure dans laquelle elle peut reproduire la copie d'origine aux fins visées au paragraphe (1), ou si la reproduction de la copie d'origine est assujettie aux conditions d'un tarif approuvé, la licence, le contrat ou le tarif l'emportent sur le paragraphe (1) dans la mesure de toute incompatibilité entre eux.

olê

majorly indie

---

266 King Street W., Suite 500, Toronto, Ontario M5V 1H8

v 416•850•1163 | toll free 866•559•6825 | e majorlyindie@olemm.com | www.majorlyindie.com



## Responsabilité subsidiaire en matière de la violation du droit d'auteur : facilitateurs en ligne

Nous proposons les amendements suivants, accompagnés d'annotations explicatives en regard de chaque révision proposée :

### Amendement proposé

**27 (2.3)** Constitue une violation du droit d'auteur le fait pour une personne de fournir un service ou de distribuer ou rendre disponible un programme d'ordinateur sur Internet ou sur tout autre réseau numérique, si les conditions suivantes sont réunies :

(a) la personne sait ou devrait savoir qu'il ~~est principalement destiné à~~ a pour objectif principal de, ou qu'il est habituellement utilisé pour, faciliter l'accomplissement d'actes qui constituent une violation du droit d'auteur, ou pour fournir l'accès à la copie d'une œuvre ou tout autre objet de droit d'auteur dont la personne sait ou devrait savoir qu'elle serait en violation du droit d'auteur si la personne qui l'avait faite l'avait produite au Canada, ou

(b) il constitue une incitation à des actes de violation du droit d'auteur,

si une réelle violation du droit d'auteur est commise sur Internet ou tout autre réseau numérique en conséquence de l'utilisation de ce service ou programme d'ordinateur.

### Annotation

En traitant essentiellement de ce à quoi un service est *principalement destiné*, le paragraphe 27(2.3) perd énormément de son efficacité à lutter contre le piratage en ligne. Très souvent, un site ou un service qui n'est pas « principalement destiné » à faciliter des actes de violation du droit d'auteur est néanmoins largement utilisé à cette fin. Un service peut être principalement destiné à être parfaitement inoffensif, mais cela ne l'empêche pas d'être habituellement utilisé pour inciter, aider ou encourager des activités de violation du droit d'auteur. En se concentrant moins sur ce à quoi un service est principalement destiné et davantage sur son objectif principal et ce à quoi il est habituellement utilisé, le paragraphe s'appliquerait efficacement à des services qui, même s'ils ne sont pas principalement destinés à faciliter des actes de violation du droit d'auteur, permettent néanmoins à des œuvres et autres objets du droit d'auteur d'être échangés librement entre consommateurs.

De même, en traitant essentiellement du fait de fournir un « service », la disposition risque d'omettre les distributeurs de logiciels et d'applications sur ordinateur, comme LimeWire et FrostWire, qui facilitent le partage de fichiers P2P et d'autres types de violation du droit d'auteur. Cette omission est abordée par l'ajout d'une





référence expresse au fait de « distribuer ou rendre disponible un programme d'ordinateur » qui a pour objectif principal ou qui est habituellement utilisé à des fins de violation du droit d'auteur, et par l'ajout, là où le cas se présente, de références supplémentaires aux programmes d'ordinateur, dans le reste des paragraphes (2.3) et (2.4).

En élargissant la disposition pour inclure non seulement les services et programmes qui facilitent les actes de violation du droit d'auteur mais aussi les services et programmes qui donnent accès aux copies contrefaites, l'interdiction s'appliquera aux services non autorisés de diffusion en flux continu qui, autrement, ferait concurrence déloyale aux services titulaires de licences qui versent une rémunération aux détenteurs de droits pour l'utilisation de leurs contenus. La formulation proposée est alignée sur le paragraphe 27(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui traite, de manière générale, de la violation à une étape ultérieure.

Enfin, pour assurer que la disposition atteindra son objectif, il y est fait référence au type de service et/ou programme d'ordinateur qui constitue une « incitation à des actes de violation du droit d'auteur », autrement dit, les services et/ou programmes qui agissent activement pour encourager la violation directe du droit d'auteur par des tiers, plutôt que de se contenter de « faciliter » de tels actes. L'incitation à la violation du droit d'auteur a été citée comme le fondement juridique de la revendication gagnée par les propriétaires de contenu dans *MCM c.*

olê

majorly indie

---

266 King Street W., Suite 500, Toronto, Ontario M5V 1H8

v 416•850•1163 | toll free 866•559•6825 | e majorlyindie@olemm.com | [www.majorlyindie.com](http://www.majorlyindie.com)



**(2.4)** Lorsqu'il s'agit de décider si une personne a commis une violation du droit d'auteur prévue au paragraphe (2.3), le tribunal peut prendre en compte les facteurs suivants :

a) le fait que la personne a fait valoir, même implicitement, dans le cadre de la commercialisation et de la publicité relative au service ou au programme d'ordinateur, qu'il pouvait faciliter l'accomplissement d'actes qui constituent une violation du droit d'auteur;

~~b) le fait que la personne savait que le service était utilisé pour faciliter l'accomplissement d'un nombre important de ces actes;~~

~~(e) (b)~~ le fait que le service ou programme d'ordinateur a des utilisations importantes est habituellement utilisé pour autre chose que pour faciliter l'accomplissement de ces actes;

~~(c)~~ (c) la capacité de la personne, ~~dans~~

*Grokster*, un procès instruit par la Cour suprême des États-Unis en 2005.

S'il est amendé selon la proposition ci-dessus, le paragraphe 27(2.3) inclura déjà l'exigence de la connaissance relative au fait que le service est « habituellement utilisé » pour faciliter des actes de violation du droit d'auteur, et les facteurs visés au paragraphe 27(2.4) auront pour objectif d'examiner l'intention et/ou la connaissance chez la personne concernée. Cela rendra l'alinéa (b) redondant.

En tout cas, l'exigence selon laquelle un « nombre important » d'actes de violation du droit d'auteur doivent avoir eu lieu introduit dans ce paragraphe une ambiguïté inutile et en complique l'application.

L'utilisation de la phrase « utilisations importantes » à l'alinéa (b), actuellement le sous-alinéa (c), est semblablement ambigu et inutile. Il vaut mieux se concentrer sur la façon dont le service est effectivement utilisé et non sur les autres façons hypothétiques dont il *pourrait être* utilisé.

olê



le cadre de la fourniture du service, de limiter la possibilité d'accomplir des actes de violation du droit d'auteur au moyen de l'utilisation du service ou du programme d'ordinateur et les mesures qu'elle a prises à cette fin;

(e) (d) les avantages que la personne a tirés en facilitant l'accomplissement de ces actes ou en incitant à cela;

f) la viabilité économique de la fourniture du service si celui-ci n'était pas utilisé pour faciliter l'accomplissement de ces actes.

\* \* \* \* \*

**38.1(6)** Ne peuvent être condamnés aux dommages-intérêts préétablis :

...

d) la personne qui commet la violation visée au paragraphe 27(2.3);

Il se peut que les fournisseurs de service soient capables de limiter les actes de violation du droit d'auteur par des moyens distincts de la fourniture directe du service en soi. S'ils n'ont pas pris toutes les mesures possibles pour le faire, cela devrait être perçu comme témoignant de leur intention de faciliter la violation du droit d'auteur.

Tel qu'il est formulé, l'alinéa (f) a la conséquence inattendue de limiter la portée du paragraphe 27(2.4) aux seuls services commerciaux. En fait, de nombreux services qui facilitent les actes de violation du droit d'auteur n'ont pas pour objectif le bénéfice commercial de leurs opérateurs. L'alinéa (f) semble aussi être redondant, étant donné que l'alinéa (b), anciennement le sous-alinéa (c), examine déjà la question de savoir si le service est utilisé (ou « habituellement utilisé », si la formulation proposée est adoptée) pour autre chose que la facilitation des actes de violation du droit d'auteur. Vraisemblablement, cette formulation inclurait toute utilisation économiquement viable aussi bien que les utilisations non commerciales.

\* \* \* \* \*

Il s'agit d'un amendement de forme qui permettrait de recouvrer des dommages-intérêts préétablis auprès des facilitateurs en ligne, tout comme il est actuellement permis de les





recouvrer auprès d'autres contrefacteurs, directs ou indirects. Étant donné que le paragraphe 27(2.3) stipule expressément que le fait d'agir comme un facilitateur constitue une violation du droit d'auteur au même titre que tout autre violation de la *Loi sur le droit d'auteur*, il n'y a pas de fondement juridique pour distinguer entre ces actes, et cela ne ferait qu'imposer aux détenteurs de droits la charge presque impossible de prouver les dommages en les quantifiant.

De plus, des amendements limités de forme aux clauses de responsabilité proposées des FSI sont nécessaires pour assurer que les interdictions qui ciblent les facilitateurs en ligne fonctionnent comme prévu. Tout particulièrement :

- Il n'y a pas de raison valable pour que l'article 31.1 fasse une distinction entre les fournisseurs de service de réseau, qui, lorsque reconnus comme facilitateurs en ligne au sens du paragraphe 27(2.3), n'ont pas droit à la protection de la clause « refuge » prévue par la loi, et les fournisseurs de mémoire numérique, qui semblent avoir droit à cette protection dans tous les cas. Il ne devrait pas y avoir de circonstances où des facilitateurs en ligne puissent échapper à la responsabilité liée à la violation du droit d'auteur. Le paragraphe 27(2.3) devrait donc l'emporter sur les paragraphes 31.1(1) et 31.1(6).
- Les fournisseurs de services en ligne qui fournissent plus que les simples moyens nécessaires à la télécommunication ou à la reproduction d'œuvres et autres contenus, et les fournisseurs d'outils de repérage qui reproduisent ou communiquent des œuvres à des fins autres que celles qui sont strictement nécessaires pour la fourniture de ces outils ne devraient pas avoir droit à la protection de la clause de refuge prévue par la loi.
- Ainsi que cela a été indiqué plus haut, l'application efficace d'une interdiction contre les facilitateurs en ligne exige que les tribunaux conservent l'autorité d'imposer aux fournisseurs de services de réseau et d'outils de repérage de bloquer l'accès aux services qui constituent une violation du droit d'auteur prévu au paragraphe 27(2.3) mais qui sont situés en dehors du Canada et qui peuvent donc échapper à la compétence des tribunaux canadiens.

olê

majorly indie

266 King Street W., Suite 500, Toronto, Ontario M5V 1H8

v 416•850•1163 | toll free 866•559•6825 | e majorlyindie@olemm.com | [www.majorlyindie.com](http://www.majorlyindie.com)



La formulation proposée est la suivante :

### Amendement proposé

**31.1 (1)** La personne qui, dans le cadre de la prestation de services liés à l'exploitation d'Internet ou d'un autre réseau numérique, fournit **des** **uniquement les moyens permettant nécessaires à la télécommunication ou la reproduction d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur par l'intermédiaire d'Internet ou d'un autre réseau ne viole pas le droit d'auteur sur l'œuvre ou l'autre objet du seul fait qu'elle fournit ces moyens.**

**(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où la prestation du service par la personne constitue une violation du droit d'auteur prévue au paragraphe 27(2.3).

**(3)** Sous réserve du paragraphe (4), si la personne met l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur en antémémoire ou effectue toute autre opération similaire

### Annotation

Le fait de limiter la responsabilité à la fourniture « des moyens » permettant la télécommunication ou la reproduction d'une œuvre donne aux FSI et à d'autres une très grande marge de manœuvre pour la fourniture de services facilitant la violation du droit d'auteur. Au contraire, le paragraphe 31.1(1) devrait être limité aux personnes qui fournissent « seulement les moyens nécessaires » à l'exploitation d'Internet. Autrement dit, la protection de la clause de refuge qui est accordée aux FSI et autres intermédiaires d'Internet devrait être limitée à ceux qui fournissent des services qui sont *nécessaires* à l'exploitation d'Internet, conformément à la clause de refuge prévue au paragraphe 2.4(1)(b) de la *Loi sur le droit d'auteur*. Cela devrait aussi servir à minimiser toute répétition inutile et toute confusion par rapport au paragraphe 2.4(1)(b) de la loi, dont il a déjà été reconnu par la Cour suprême du Canada qu'il décharge les FSI de leur responsabilité en matière de violation du droit de communication des œuvres au public, du moment que leurs services se limitent à « fournir les moyens nécessaires à la télécommunication » pour communiquer ces œuvres au public.

En accord avec l'affaire *SOCAN v. Canadian Association of Internet Providers*, la Cour suprême du Canada,

olê





à leur égard uniquement en vue de rendre la télécommunication plus efficace, elle ne viole pas le droit d'auteur sur l'œuvre ou l'autre objet du seul fait qu'elle accomplit un tel acte.

...

**(5)** Sous réserve du paragraphe (6), quiconque fournit à une personne une mémoire numérique pour qu'elle y stocke une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur en vue de permettre leur télécommunication par l'intermédiaire d'Internet ou d'un autre réseau numérique ne viole pas le droit d'auteur sur l'œuvre ou l'autre objet du seul fait qu'il fournit cette mémoire.

**(6)** Le paragraphe (5) ne s'applique pas à l'égard d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur si

(a) la fourniture de cette mémoire numérique constitue une violation du droit d'auteur en vertu du paragraphe 27(2.3);

(b) la personne qui fournit la mémoire numérique sait ou devrait savoir qu'un tribunal compétent a rendu une décision portant que la personne qui y a stocké l'œuvre ou l'autre objet viole le droit d'auteur du fait de leur reproduction ou en raison de la manière dont elle les utilise.

\*\*\*\*\*

la mise en antémémoire et autre actes réalisés à l'égard de contenus illicites devraient être exemptés de responsabilité seulement si ces actes sont réalisés « uniquement » en vue de rendre la télécommunication plus efficace.

Le paragraphe 31.1(6) tel que rédigé actuellement limiterait la responsabilité des « casiers numériques » et autres services d'informatique en nuage dont principalement destinés ou habituellement utilisés à faciliter des actes de violation du droit d'auteur en fournissant aux contrefacteurs à grande échelle des installations à distance où stocker les contenus qu'ils ont obtenus illégalement. Cela entraîne un curieux déséquilibre entre la responsabilité des fournisseurs de services du réseau, au titre du paragraphe 31.1(1) et celle des fournisseurs de mémoire numérique, au titre du paragraphe 31.1(6). Ni l'une ni l'autre de ces catégories de fournisseurs de services ne devraient avoir droit aux avantages d'une exception se ce sont en fait des « facilitateurs en ligne » qui se livrent à la violation du droit d'auteur au titre du paragraphe 27(2.3).

\*\*\*\*\*





**41.26 (3)** Les seuls recours dont dispose le demandeur contre la personne qui n'exécute pas les obligations que lui impose le paragraphe (1) sont les suivants :

(a) Le recouvrement des dommages-intérêts préétablis dont le montant est, selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence, d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 10 000 \$;

(b) À la discrétion d'un tribunal compétent, une injonction obligeant la personne à respecter ses obligations en vertu du paragraphe (1).

**(4)** Le gouverneur en conseil peut, par règlement, changer les montants minimal et maximal des dommages-intérêts préétablis visés au paragraphe (3).

**41.27 (1)** Dans les procédures pour violation du droit d'auteur, le titulaire du droit d'auteur ne peut obtenir qu'une injonction comme recours contre le fournisseur d'un outil de repérage en cas de détermination de responsabilité pour violation du droit d'auteur découlant de la reproduction de l'œuvre ou de l'autre objet du droit d'auteur ou de la communication de la reproduction au public par télécommunication.

**(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique que si le fournisseur respecte les conditions ci-après en ce qui a trait à l'œuvre ou à l'autre objet du droit d'auteur

Il peut y avoir des raisons légitimes de limiter la responsabilité des fournisseurs de services du réseau, en particulier dans les cas où ils réagissent de manière constructive aux avis de violation. Toutefois, s'ils n'y réagissent pas, il devrait être possible de recourir à des moyens plus significatifs qu'une amende, que de grands fournisseurs sont susceptibles de considérer comme un petit prix à payer. Tel qu'il est rédigé, les recours disponibles n'incitent pas les fournisseurs à exécuter leurs obligations d'avis. Au contraire, toute la gamme de dommages-intérêts préétablis devrait être disponible pour chaque œuvre ou autre objet de droit d'auteur concerné par la prétendue violation, le montant précis de l'injonction étant à la discrétion du tribunal. Le tribunal devrait aussi pouvoir, dans les cas appropriés, prononcer une injonction contre le fournisseur, lui imposant d'exécuter ses obligations.



(a) il reproduit l'œuvre ou l'objet et met cette reproduction en antémémoire ou effectue à son égard toute autre opération similaire, de façon automatique, et ce uniquement en vue de fournir l'outil de repérage;

(b) il communique cette reproduction au public par télécommunication, et ce uniquement en vue de fournir l'information repérée par l'outil de repérage;

(c) il ne modifie pas la reproduction, sauf pour des raisons techniques;

(d) il se conforme aux conditions relatives à la reproduction, à la mise en antémémoire de cette reproduction ou à l'exécution à son égard de toute autre opération similaire, ou à la communication au public par télécommunication de la reproduction, qui ont été établies par la personne ayant rendu l'œuvre ou l'objet accessibles sur Internet ou un autre réseau numérique et qui se prêtent à une lecture ou à une exécution automatique;

(e) il n'entrave pas l'usage licite de la technologie pour l'obtention de données sur l'utilisation de l'œuvre ou de l'objet.

Il s'agit d'un amendement de forme qui reflète les changements proposés au paragraphe 31.1(3) mentionné ci-dessus. La mise en mémoire et les autres actes réalisés à l'égard des contenus illicites, y compris la communication de ces contenus au public, devrait être exemptée de responsabilité seulement si ces actes sont réalisés *uniquement* en vue de fournir l'outil de repérage et l'information repérée par cet outil, et non pas d'autres caractéristiques de valeur ajoutée qui peuvent représenter un avantage commercial pour le fournisseur de services.